

96 B828

- 9 SEP. 2008

2805662



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE
MEAUX

* * *

Département de Seine et Marne

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX,
Département de Seine et Marne.

Nous, Michel DEPLA, Président du Tribunal de
Commerce de MEAUX par délégation, en notre
cabinet sis au 56, rue Aristide Briand de ladite ville.

Avons rendu le TROIS SEPTEMBRE DEUX
MILLE HUIT, l'ordonnance sur requête dont la teneur
suit :

A Monsieur le Président
du Tribunal de commerce de Meaux

REQUETE CONJOINTE
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX APPORTS

LES SOUSSIGNEES :

NC Numéricâble, société anonyme au capital de 968.852.361,62 euros, dont le siège social est 10, rue Albert Einstein, 77420 Champs-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950 ;

ET :

Rhône Vision Câble (RVC), société par actions simplifiée au capital de 25.916.332 euros, dont le siège social est situé 90, avenue Lanessan, Champfleury, 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 401 035 415,

toutes deux également représentées par la SCP Atallah, Colin, Joslove, Marque et Michel (cabinet Franklin), avocats au barreau de Paris, 26, avenue Kléber, 75116 Paris,

ONT L'HONNEUR DE SOLLICITER QU'IL VOUS PLAISE, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner un ou plusieurs commissaires aux apports avec pour mission, conformément aux dispositions des articles L. 236-11, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués dans le cadre d'une opération de fusion dite « simplifiée » à réaliser entre la société NC Numéricâble, société absorbante, et la société Rhône Vision Câble (RVC), société absorbée.

ETANT PRECISE ICI QUE la société NC Numéricâble détient la totalité des actions composant le capital de la société Rhône Vision Câble (RVC), de sorte que l'opération de fusion projetée ne nécessitera pas l'établissement d'un rapport d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Une note descriptive des sociétés NC Numéricâble et Rhône Vision Câble (RVC) est jointe à la présente requête.

Fait à Paris,
le 1^{er} août 2008

p/o


Franklin, société d'avocats
Par: Alexandre Marque, associé

1

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX

ORDONNANCE

n° 2800527 / 5122 .

Nous, Michel DEPLA, Président du Tribunal de Commerce de MEAUX, par délégation, pour le Président empêché,

Vu la requête présentée par :

- la société NC NUMERICABLE, SA au capital de 968.852.361,62 euros, dont le siège social est situé 10, rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE, immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 400 461 950,

- la société RHONE VISION CABLE (RVC), SAS au capital de 25.916.332 euros, dont le siège social est situé 90, avenue Lanessan, Champfleury, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 401 035 415,

Vu les articles L. 236-11, L. 225-47 du Code de Commerce,

Vu les articles 64, 169 et 257 du décret du 23 mars 1967,

Vu les motifs y exposés,

Nommons :

Cabinet CASTAGNET
9, rue de l'Echelle
75001 PARIS

en qualité de commissaire aux apports avec pour mission :

* d'apprécier et évaluer les apports en nature devant être effectués à la société NC NUMERICABLE par la société RHONE VISION CABLE,

* d'en faire rapport, lequel sera déposé au siège de la société absorbante et tenu à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société NC NUMERICABLE appelée à décider la fusion-absorption de la société RHONE VISION CABLE,

MA

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

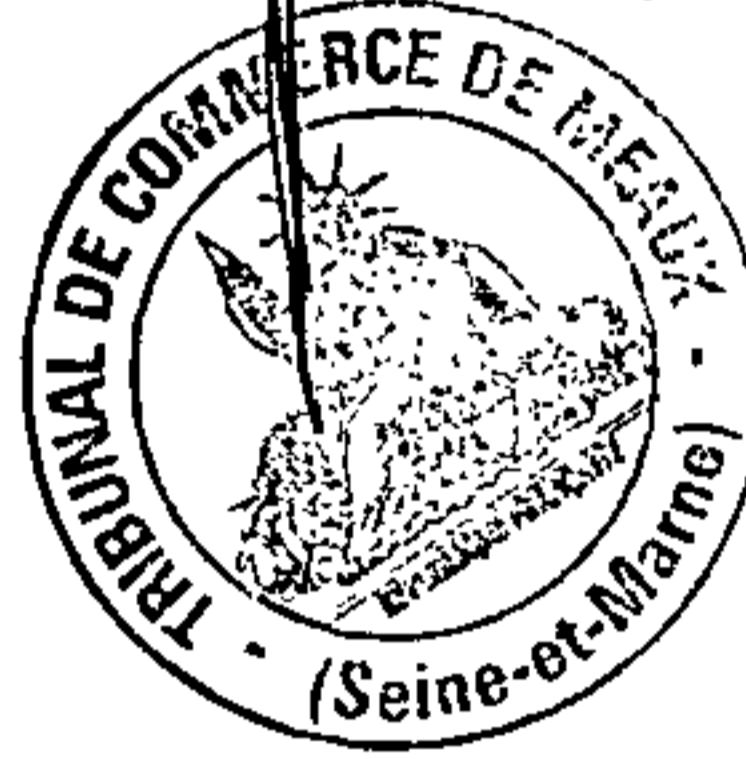
Disons que le commissaire désigné recherchera le montant de ces honoraires auprès des requérantes et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fixons les frais de greffe à la somme de 38,31 euros TTC à la charge des requérantes.

Fait à MEAUX, le 03 septembre 2018.

Le Président,



Pour expédition certifiée
conforme délivrée

Le Greffier.